



INTRODUCTION : DES DISPOSITIFS D'AIDE AU SERVICE DES TRANSITIONS

Entre plaine et montagne, le département de l'Isère se révèle comme un territoire mosaïque aux imaginaires et paysages contrastés, qui crée une toile de fond riche pour la conception d'une offre touristique destinée à satisfaire une vaste palette de publics.

Afin de transcrire les orientations touristiques de l'Isère à moyen et long termes, le Département a souhaité s'engager dans l'élaboration d'un Schéma du tourisme et de la montagne qui a été approuvé à l'unanimité par l'assemblée départementale en septembre 2024. Le principe directeur de cet outil est d'agir pour un tourisme au service d'un développement harmonieux du territoire dans le respect de l'environnement.

Les enjeux des transitions sont au cœur du Schéma et de la stratégie départementale. Il s'agit en premier lieu de poursuivre la transition vers un tourisme plus respectueux de l'environnement (biodiversité, patrimoines naturel, humain et culturel...), en s'adaptant au changement climatique.

Une transition vers des modèles plus durables, responsables et équilibrés est également indispensable, avec en particulier : l'adaptation aux spécificités des territoires, une meilleure prise en compte des habitants et de leurs besoins (préservation du cadre de vie...), une meilleure gestion de la fréquentation pour limiter les impacts sur les sites, une répartition plus équitable des retombées économiques (logique de solidarité territoriale), l'inclusion de tous les publics (en particulier les publics cibles du Département).

Enfin, les stratégies touristiques doivent également engager une transition vers un modèle qui prend mieux en compte les nouvelles attentes des visiteurs et des habitants.

En montagne, l'enjeu des transitions est d'autant plus prégnant que le changement climatique entraîne une baisse du taux d'enneigement qui oblige d'ores et déjà les territoires à se tourner de manière accélérée vers de nouveaux modèles économiques moins dépendants de l'économie de la neige, en travaillant notamment sur la diversification.

Les 3 orientations retenues dans le cadre de ce Schéma sont les suivantes :

- Une vision partagée autour des stratégies territoriales : le tourisme est une compétence partagée qui s'inscrit dans une vision intégrée du territoire induisant une structuration territoriale qui favorise des synergies avec les acteurs et les habitants. L'évolution des offres touristiques et des activités est à repenser à une échelle territoriale élargie et à adosser à un projet stratégique.
- Une offre touristique confortée et désaisonnalisée : l'Isère dispose de nombreux atouts pour concevoir des offres touristiques attractives destinées à satisfaire une vaste palette de publics.
- Un tourisme accessible et durable : le fort potentiel touristique de l'Isère est source de vitalité pour les territoires et les communautés locales. Le tourisme valorise les ressources naturelles et culturelles et revêt une dimension sociale car il est créateur d'emplois et d'épanouissement personnel pour tous.

Par ailleurs, une place centrale est allouée à la coopération entre les acteurs locaux dans la planification et la mise en œuvre de la stratégie touristique. A cette fin, le Département de l'Isère encourage et accompagne les EPCI et les stations à élaborer leurs stratégies.

Pour déployer cette stratégie, le Département adopte de nouveaux règlements d'intervention qui intègrent ces enjeux de transition

Un dispositif central est mis en place pour accompagner les Collectivités, en permettant de soutenir de manière différenciée les bénéficiaires et leurs projets. Il permet notamment d'aider les Communes et Intercommunalités qui le souhaitent à se doter de stratégies ou à les consolider. Certains critères visent plus spécialement la montagne, en lien avec les enjeux de transition liés au réchauffement climatique.

Pour tenir compte de la spécificité de certains sites, le Département met également en œuvre :

- un Plan Lacs pour agir de manière ciblée, en termes de gestion comme d'aménagement, sur ces sites touristiques majeurs, de plus en plus prisés des visiteurs en quête de fraîcheur ;
- un dispositif d'aide aux activités nordiques, en particulier pour les scolaires, pour tenir compte des difficultés rencontrées par cette filière en lien avec le manque d'enneigement et sa nécessaire transition (diversification des activités notamment) ;
- un dispositif d'aide aux refuges, afin de permettre là aussi d'accompagner la transition de ces équipements essentiels pour l'itinérance et la découverte de la montagne, en particulier sur les enjeux énergétiques et d'attentes du public.



Aide à l'investissement « Refuges gardés »

REGLEMENT D'INTERVENTION

I. PREAMBULE

Véritables lieux de sensibilisation à l'environnement, de ressourcement, de confrontation à la vie en collectivité, les refuges jouent un rôle important dans l'éducation des jeunes publics, la découverte et la sensibilisation du milieu montagnard pour les familles. Ils permettent aux visiteurs de vivre une expérience touristique hors du commun pour découvrir les Alpes.

Les refuges de moyenne altitude, situés en pleine zone de fraîcheur, sont particulièrement plébiscités, et les refuges de très haute altitude, moins accessibles, sont moins fréquentés.

Tout en conservant le caractère et la mission première des lieux, les refuges doivent eux aussi s'engager dans une démarche de transition, au regard notamment :

- du changement climatique (entraînant retrait des glaciers, appauvrissement de la ressource en eau, crues torrentielles, éboulements...) ;
- des enjeux de préservation de l'environnement (gestion des déchets, optimisation de la ressource en eau, recours aux énergies renouvelables...) ;
- des attentes des visiteurs (amélioration des conditions d'accueil, sécurité notamment pour les jeunes).

L'amélioration des conditions de travail des gardiens est également recherchée.

II. CHAMP D'INTERVENTION

A. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les maîtres d'ouvrage publics ou associations/fédérations propriétaires d'un refuge gardé.

B. Typologie des projets éligibles

Le dispositif concerne les projets d'investissement pour les refuges gardés tels que définis par le décret n°2007-47 du 23 mars 2007 et l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation.

C. Axes et modalités d'intervention

L'objet du présent dispositif est double, à savoir, améliorer les conditions d'accueil et de gardiennage et inscrire les refuges dans une démarche de transition énergétique et d'accueil des jeunes. Aussi, le projet doit démontrer une réelle valeur ajoutée aussi bien pour le bâtiment que pour les usages du quotidien.

Le dispositif peut soutenir à la fois des travaux intérieurs et extérieurs à superficie constante (favorisant une meilleure organisation ou un meilleur niveau de service) comme des travaux menés dans le cadre d'une réflexion globale d'extension ou de rénovation touchant à la structure du bâtiment. Les démarches d'ampleur de production d'énergies renouvelables, d'optimisation de la ressource en eau ou de gestion des déchets seront favorisées.

Un intérêt particulier sera également porté aux projets permettant l'accueil de jeunes mineurs dans le cadre de classes de découverte.

Dans sa prise de décision, le Département examinera le projet selon trois critères principaux :

- l'intérêt du projet pour l'économie touristique du territoire (qualification de l'offre, impact sur les séjours itinérants, développement de la fréquentation en montagne...);
- la fonctionnalité et la sobriété des solutions apportées par le projet ;
- la compatibilité du projet avec les contraintes du milieu naturel, notamment en termes d'évaluation des risques naturels et de disponibilité de la ressource en eau.

Les dépenses liées aux opérations suivantes sont éligibles :

- travaux d'aménagement ou de réagencement intérieur ;
- installation/remplacement de portes, de fenêtres, d' huisseries et de volets ;
- travaux sur les terrasses extérieures ;
- travaux d'isolation ;
- travaux d'extension, de rénovation des murs et de la toiture ;
- tout dispositif visant à optimiser la gestion de la ressource en eau et des déchets ;
- production d'énergies renouvelables par panneaux photovoltaïques, pico-centrales électriques ;
- dépenses liées à de l'hélicoptage (transport de matériaux et de personnel) pour la réalisation de travaux.

Les dépenses liées aux opérations suivantes ne sont pas éligibles :

- études techniques et/ou environnementales ;
- tout mobilier ou élément de décoration ;
- tout matériel de loisirs ;
- petit électroménager ;
- systèmes de domotiques et/ou d'automatisation ;
- équipements liés à la production d'énergie par groupe électrogène, essence ou diesel ;
- valorisation de main d'œuvre en cas d'autoconstruction...

Caractéristiques des aides :

- Taux d'aide par projet : 30 %
- Montant d'aide plafond : 120 000 €
- Montant d'aide plancher : 4 000 €

III. INSTRUCTION ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'instruction et d'attribution de la subvention s'inscrivent dans le cadre général du règlement d'intervention du Département de l'Isère pour les investissements communaux et intercommunaux de mars 2024.

A. Constitution du dossier

Les dossiers doivent comporter les éléments suivants :

- un courrier motivé de demande signé par le Président ou le Maire, adressé au Président du Conseil départemental de l'Isère ;
- le formulaire de demande de subvention, accessible sur le site internet du Département de l'Isère www.isere.fr, rubrique « aides au tourisme », dûment complété ;
- tout autre élément permettant de compléter la demande et d'éclairer son instruction (étude, cartographie, autorisation administrative, plan, photo, devis, cohérence du projet avec les stratégies locales...).

Si le projet doit démarrer pendant la phase d'instruction de l'aide, il est nécessaire de demander une Autorisation de démarrage anticipé des travaux (ADAT). L'obtention de l'ADAT ne constitue pas un engagement de financement du Département, qui ne peut être validé qu'après un vote de la commission permanente du Conseil départemental.

Les dossiers de demande peuvent être déposés toute l'année.

B. Conditions d'attribution

L'inscription d'un dossier à une programmation est conditionnée à l'intégration du projet dans une stratégie concertée ainsi qu'à la transmission d'un planning de travaux et de tout document attestant que le projet est prêt à démarrer.

Seules les opérations d'investissement sont prises en compte.

L'autofinancement doit être supérieur ou égal à 20 %, la part du Département pourra être ajustée le cas échéant.

Dans un souci de simplification du traitement administratif des dossiers d'aide, le montant de l'assiette éligible des dépenses du projet ainsi que le montant de la subvention attribuée seront systématiquement arrondis à l'euro supérieur.

C. Validité de l'aide

Durée de validité de l'aide :

Le délai de validité d'une subvention d'investissement est de deux ans à compter de sa date de notification conformément au Règlement d'intervention du Département de l'Isère pour les investissements communaux et intercommunaux.

Délai de démarrage du projet :

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an, à compter de la date de notification de l'attribution de la subvention par le Président du Conseil départemental, pour démarrer son projet.

Durant ce délai, le bénéficiaire devra transmettre au Département un ordre de service ou tout autre document attestant du démarrage des travaux. Une déclaration du maire ou du président de l'intercommunalité certifiant l'engagement des travaux peut également faire foi.

À défaut de commencement des travaux ou d'engagement des dépenses dans ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et ne pourra plus être versée. Le bénéficiaire perd alors tout droit à l'aide attribuée.

Prorogation exceptionnelle de délai de démarrage :

En cas de contrainte réglementaire spécifique, le bénéficiaire peut solliciter un délai supplémentaire pour démarrer son projet, dans la limite d'une année.

Cette demande dûment motivée, adressée par courrier au Président du Conseil départemental, doit présenter de façon claire et détaillée ces circonstances et être accompagnée de tout document utile à son instruction.

Les prorogations validées par le Département sont notifiées au bénéficiaire.

Caducité de l'aide :

Pour les projets ayant démarré dans l'année suivant l'attribution, l'aide financière accordée au projet est valable deux ans à compter de la date de notification. Une prorogation d'un an est automatiquement accordée pour les projets d'investissement ayant déjà bénéficié d'un acompte.

Règles applicables en cas de caducité :

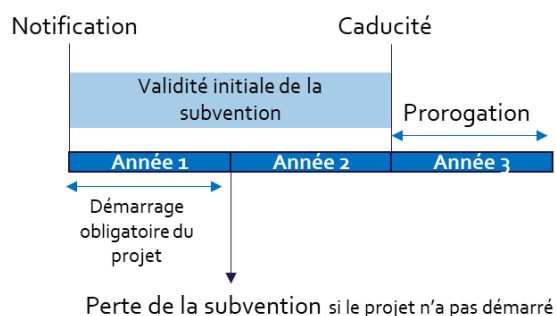
Lorsqu'une subvention devient caduque, le Département effectue, s'il y a lieu, un dernier versement ajusté au montant des dépenses subventionnables réalisées et justifiées par le bénéficiaire à la date limite de validité de la subvention.

Dans l'hypothèse où le montant des acomptes versés serait supérieur au montant final de la subvention, un remboursement sera demandé au bénéficiaire concerné à hauteur du montant excédentaire.

Le réengagement d'une subvention ou partie d'une subvention devenue caduque n'est pas automatique, il doit faire l'objet d'une nouvelle instruction et décision (vote).

Récapitulatif

- Validité de l'aide : 2 ans après notification
+ 1 an si le projet a démarré.
- Délai de démarrage : 1 an après notification.
- Prorogation du délai de démarrage du projet :
+ 1 an maximum en cas de contrainte réglementaire spécifique.



D. Demande de versement

Les demandes de versement doivent comporter les éléments suivants :

- courrier de demande de versement, d'acompte ou de solde, adressé au Président du Conseil départemental de l'Isère ;
- pour un 1^{er} acompte, un document attestant du démarrage des travaux et, pour les chantiers, une photo du panneau de chantier, conformément au guide d'affichage de l'aide du Département de l'Isère ;
- pour le solde, un tableau récapitulatif visé par la trésorerie ainsi que tout autre élément permettant d'attester de la bonne réalisation du projet et du respect des règles d'affichage.

Les aides sur les équipements touristiques sont octroyées sous réserve que ceux-ci soient exploités pour une durée minimale de 10 ans à compter de la finalisation des travaux. A défaut, le remboursement de la subvention sera demandé au prorata des années non exploitées.

E. Valorisation de l'aide du Département

Conformément à la délibération du 13 décembre 2018, relative à la publicité des aides du Département, l'attribution d'une subvention départementale d'investissement est conditionnée au respect par le demandeur de mesures de valorisation qu'il lui appartient de mettre en œuvre dans les conditions prévues et détaillées dans le guide d'affichage des aides consultable sur isere.fr (rubrique aides et démarches).